

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

pu

N° 2301759

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 juillet 2023

C
27-05

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juillet 2023, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, l'association France nature environnement Hautes-Pyrénées, l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Pyrénées-Atlantiques et l'association Les amis de la terre - groupe du Gers demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 par lequel la préfète des Landes, le préfet du Gers, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont mis en demeure le syndicat mixte Irrigadour de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour, et ont pris des mesures conservatoires, en tant qu'il s'est abstenu de plafonner à hauteur de la moyenne des prélèvements effectifs des cinq dernières années, et à défaut de la moyenne des données connues depuis la mise en service des points de prélèvement, les périmètres élémentaires n° 3, 142, 150, 151 et 221, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée par les circonstances que l'arrêté attaqué méconnaît gravement les objectifs issus de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du fait que de nombreuses masses d'eau superficielles et souterraines ne sont pas en bon état consécutivement aux prélèvements agricoles excessifs pour le milieu naturel dans les cinq périmètres en cause, qu'il a pour conséquence de s'opposer à la restauration du bon état des masses d'eau et de détériorer davantage cette situation, qu'il porte une atteinte grave à leurs intérêts qui consistent notamment, s'agissant des associations France nature environnement Midi-Pyrénées et Hautes-

Pyrénées, en la protection et la conservation de la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, et de l'eau, s'agissant de l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, en la défense des droits de l'homme à un environnement sain et en la protection des eaux, s'agissant de l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Pyrénées-Atlantiques, en la protection, la conservation et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, et de l'eau, et s'agissant de l'association Les amis de la terre - groupe du Gers, en la protection de l'homme et de l'environnement et en la lutte contre le gaspillage de ressources naturelles, et que leur demande revêt un caractère limité et proportionné dès lors que les cinq périmètres élémentaires en cause représentent environ 50 % des volumes autorisés durant l'étiage de l'année 2023 ;

- l'arrêté attaqué, par les volumes maxima de prélèvements d'eau autorisés, méconnaît les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, déclinée dans le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux Adour Garonne pour la période 2022 - 2027, et l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès lors que les périmètres élémentaires en cause présentent un déséquilibre quantitatif important entre les prélèvements autorisés et les eaux disponibles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2023, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il n'est pas porté une atteinte à un intérêt public tiré de la violation du droit de l'Union européenne compte tenu que la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 n'est pas directement opposable à l'arrêté attaqué, que ce dernier est conforme à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qu'il est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, que la violation du droit de l'Union européenne ne constitue pas une présomption d'urgence, que l'arrêté attaqué s'inscrit dans une trajectoire de retour à l'équilibre quantitatif des masses d'eau, que la détérioration des masses d'eau n'est pas établie, que la quasi-totalité des périmètres élémentaires font l'objet d'une diminution des prélèvements, que le bureau de recherche et de gestion minière a relevé au 1^{er} juillet 2023 que les nappes alluviales de l'Adour et du gave de Pau ont bénéficié d'épisodes exceptionnels de recharge, et que les prélèvements réalisés ces dernières années sont bien moindres que ceux autorisés par l'arrêté attaqué ;

- aucun des moyens de la requête de l'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 20 juillet 2023 et le 21 juillet 2023, le syndicat mixte Irrigadour, représenté par Me Verdier, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 4000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué n'est pas divisible ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la situation du niveau des nappes d'eau au 1^{er} juillet 2023 est nettement plus favorable qu'au 1^{er} juillet 2022 ;
- l'arrêté attaqué a un impact socio-économique très important sur le territoire et les emplois, eu égard à la dépendance des cultures à l'irrigation ;
- la suspension de l'exécution de cette décision impliquerait de graves conséquences économiques sur les exploitations agricoles qui sont dépendantes de l'irrigation ;
- il n'a pas la connaissance détaillée, comme d'ailleurs les services de l'État, des volumes prélevés par point de prélèvement sur les 10 dernières années ;

- cette suspension expose le risque de prélèvements d'eau sauvages et remettrait en cause une harmonisation des volumes de prélèvements d'eau attribués par hectare et par type de ressources ;

- elle remettrait en cause le travail effectué dans le cadre des projets de territoire de gestion de l'eau.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 3 juillet 2023 sous le n°2301758 par laquelle l'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. de Saint-Exupéry de Castillon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 21 juillet 2023 en présence de Mme Caloone, greffière d'audience, M. de Saint-Exupéry de Castillon a lu son rapport et entendu :

- M. Hourcade, représentant des associations requérantes ;

- M. Kerforn, représentant la préfète des Landes, qui soutient en outre que la décision attaquée revêt un caractère indivisible ;

- Me Leplat, représentant le syndicat mixte ouvert Irrigadour ;

- M. Jean-Luc Capes, président du syndicat mixte Irrigadour, qui soutient en outre que la condition d'urgence n'est pas remplie compte tenu que peu de prélèvements d'eau ont été effectués dans les retenues en raison des fortes précipitations pluvieuses du printemps ;

- M. Didier Portelli, coordonnateur au syndicat mixte Irrigadour.

Une note en délibéré, présentée par l'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres, a été enregistrée le 21 juillet 2023.

Une note en délibéré, présentée pour le syndicat mixte ouvert Irrigadour, a été enregistrée le 24 juillet 2023.

Une note en délibéré, présentée par la préfète des Landes, a été enregistrée le 27 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte Irrigadour, qui est l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour, a déposé le 26 février 2016 une demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau concernant 14 périmètres élémentaires. Par arrêté du 25 août 2017, le préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin de l'Adour, le préfet du Gers, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont délivré au syndicat mixte cette autorisation, valide jusqu'au

31 mai 2022. Par jugement du 3 février 2021, confirmé par arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, le tribunal a annulé cet arrêté. À la suite d'une mise en demeure faite par le préfet des Landes par arrêté du 30 mai 2022, le syndicat mixte Irrigadour a déposé le 29 septembre 2022 une nouvelle demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau à usage agricole, laquelle a toutefois été retirée par le syndicat mixte le 29 mars 2023. Par arrêté du 1^{er} juin 2023, ces mêmes autorités ont à nouveau mis en demeure le syndicat mixte Irrigadour de déposer avant le 31 octobre 2023 une nouvelle demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau à usage agricole et ont mis en place des mesures conservatoires applicables du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 concernant les volumes maxima annuels de prélèvements d'eau, les conditions de prélèvements, la répartition individuelle de ces derniers, et des informations à l'attention des préleveurs irriguants. L'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il s'est abstenu, s'agissant des mesures conservatoires, de plafonner à hauteur de la moyenne des prélèvements effectifs des cinq dernières années, et à défaut de la moyenne des données connues depuis la mise en service des points de prélèvement, les périmètres élémentaires n° 3, 142, 150, 151 et 221.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* »

3. Eu égard à la circonstance que les volumes autorisés sont arrêtés globalement, que les masses d'eau concernées sont, pour certaines, interconnectées, et que les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau sont définies à l'échelle de masses d'eau alors que l'arrêté litigieux concerne des périmètres élémentaires qui ne coïncident pas nécessairement avec ces masses d'eau, cette décision ne revêt pas un caractère divisible. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas recevables à demander la suspension partielle de l'exécution de cette décision. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la préfète des Landes et le syndicat mixte Irrigadour doit être accueillie. Par suite, les conclusions de la requête de l'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

5. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par l'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres doivent dès lors être rejetées. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de ces dernières une somme globale de 1200 euros au titre des frais exposés par le syndicat mixte Irrigadour et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres est rejetée.

Article 2 : L'association France nature environnement Midi-Pyrénées et autres verseront au syndicat mixte Irrigadour la somme de 1200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, à l'association France nature environnement Hautes-Pyrénées, à l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, à l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Pyrénées-Atlantiques et à l'association Les amis de la terre - groupe du Gers, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au syndicat mixte Irrigadour.

Copie en sera adressée à la préfète des Landes, au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au préfet des Hautes-Pyrénées et au préfet du Gers.

Fait à Pau, le 28 juillet 2023.

Le juge des référés,

signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La greffière,

signé

M. CALOONE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

La greffière,

Signé P. UGARTE